

Bruxelles, le 20 avril 2023
(OR. en, pl)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0206(COD)

8358/23
ADD 1

CODEC 623
CLIMA 199
ENV 382
ENER 191
TRANS 147
SOC 253
FIN 440
RESPR 15
COH 38
CADREFIN 50

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Lituanie

La Lituanie approuve le texte de compromis final du règlement établissant un Fonds social pour le climat.

La Lituanie convient de la nécessité de relever les ambitions en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre l'objectif de neutralité climatique à long terme. Le SEQE de l'UE renforcé, étendu à de nouveaux secteurs, est un outil efficace pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'extension du SEQE de l'UE au secteur des transports, au secteur du bâtiment et à d'autres secteurs constitue un instrument qui devrait permettre l'adoption d'une approche harmonisée au niveau de l'UE en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ne relevant pas du SEQE, notamment dans le secteur des transports. Néanmoins, elle entraînera également des défis socio-économiques supplémentaires, dont les effets les plus néfastes seront supportés par les États membres dont le PIB est plus faible et où les taux de précarité énergétique sont les plus élevés.

À cet égard, la Lituanie se félicite de la création du Fonds social pour le climat en tant qu'outil permettant d'atténuer les effets sociaux négatifs du SEQE de l'UE proposé pour les secteurs du bâtiment et du transport routier (SEQE BTR) sur les usagers des transports, les microentreprises et les ménages vulnérables, au moyen de mesures et d'investissements ainsi que par une aide directe temporaire au revenu. Il est essentiel de veiller à ce que les États membres dont le PIB est plus faible et qui sont le plus confrontés à la précarité énergétique récupèrent au moins les dépenses engagées au titre du SEQE BTR par l'intermédiaire de droits de mise aux enchères et du Fonds social pour le climat.

La Lituanie regrette que le Fonds social pour le climat soit établi avec une taille fixe, sans possibilité d'augmentation dynamique en fonction de l'augmentation du prix des quotas (en particulier au-delà de 55 euros) afin de réagir de manière adéquate à l'évolution des coûts qui pèsent sur les consommateurs.

Il est également regrettable que le mécanisme de réglementation des prix mis en place pour les quotas ne permette pas de rendre le prix du carbone prévisible, de manière effective, sur une période plus longue, étant donné qu'il n'est fixé que pour les années 2028 et 2029 (article 30 *nonies* de la directive 2003/87/CE modifiée).

Déclaration de la Pologne

La Pologne estime qu'il est essentiel que la transition de l'UE vers la neutralité climatique soit équitable.

Dans ce contexte, nous soutenons l'idée d'allouer des fonds de l'UE supplémentaires afin de compenser les coûts de la transition énergétique, pour les entités en situation de précarité énergétique et d'exclusion en matière de transport, ainsi que pour les usagers des transports, les microentreprises et les ménages vulnérables.

Toutefois, il est inapproprié de subordonner la création du Fonds social pour le climat à la mise en place de solutions qui font peser une charge supplémentaire sur les ménages, augmentant et aggravant ainsi la pauvreté.

Par ailleurs, la Pologne rappelle sa position négative à l'égard de l'ensemble du paquet "Ajustement à l'objectif 55", qui fixe des objectifs et des ambitions irréalistes et affecte considérablement le bouquet énergétique des États membres.

La Pologne est d'avis que la plus grande partie du paquet est traitée sur une base juridique incorrecte, ce qui crée un précédent dangereux.

La Pologne s'abstient donc de voter en faveur de la législation en question.

Déclarations de la Commission

Déclaration 1

Dans le cadre des négociations sur la refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique, la Commission a l'intention de présenter une modification ciblée du règlement établissant un Fonds social pour le climat afin de mettre à jour la définition de la précarité énergétique conformément à l'accord intervenu sur la définition de la précarité énergétique dans la refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique.

Déclaration 2

Dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, les points 30 à 33 exigent de la Commission qu'elle mette à disposition un système d'information et de suivi intégré et interopérable, comprenant un outil unique d'exploration de données et de calcul du risque, pour évaluer et analyser les données requises en vue d'une application généralisée par les États membres. En outre, les trois institutions sont convenues de coopérer loyalement, au cours de la procédure législative relative aux actes de base concernés, pour donner suite aux conclusions du Conseil européen de juillet 2020 à ce sujet.

La Commission considère que l'accord conclu par les colégislateurs sur l'utilisation d'un outil unique d'exploration de données et la collecte et l'analyse de données sur les bénéficiaires effectifs des destinataires de financements n'est pas suffisant pour renforcer la protection du budget de l'Union contre les fraudes et les irrégularités, ainsi que pour garantir l'efficacité des contrôles en matière de conflits d'intérêts, d'irrégularités, de questions de double financement et d'utilisation abusive des fonds à des fins délictueuses. Dès lors, l'approche convenue par les colégislateurs dans le règlement établissant un Fonds social pour le climat ne répond pas de manière appropriée à l'ambition affichée dans l'accord interinstitutionnel et à l'esprit de celui-ci.

Déclaration 3

La Commission considère que l'accord conclu par les colégislateurs au titre de l'"Annexe III – Principales exigences pour le système de contrôle de l'État membre" du règlement établissant un Fonds social pour le climat en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de désigner plus d'une autorité pouvant se voir confier la responsabilité de signer la déclaration de gestion accompagnant les demandes de paiement pourrait entraîner des inefficacités et une dilution des responsabilités et créer une confusion quant aux rôles des autorités.
